

A

(N° 105.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1847.

Rang et mode d'admission et d'avancement des médecins militaires ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER ⁽³⁾.

Les officiers du service de santé de l'armée sont assimilés, à dater du jour de leur nomination, aux grades militaires désignés ci-après, savoir :

L'inspecteur-général, au grade de général-major ;

Le médecin en chef, au grade de colonel ;

Les médecins principaux, au grade de lieutenant-colonel ;

Les médecins de garnison, au grade de major ;

Les médecins de régiment, au grade de capitaine de 1^{re} classe ;

Les médecins de bataillon de 1^{re} classe, au grade de capitaine de 2^e classe ;

(1) Projet de loi, n° 41. } session de 1845-1846.
Rapport, n° 334. }
Amendements du Gouvernement, n° 29.
Rapport sur ces amendements, n° 39.
Amendements, n° 102.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) Cet article a été adopté sous réserve de pouvoir revenir sur l'assimilation des médecins de bataillon de 1^{re} classe au grade de capitaine de 2^e classe.

Les médecins de bataillon de 2^e classe, au grade de lieutenant ;

Les médecins-adjoints, au grade de sous-lieutenant ;

Le pharmacien principal, au grade de major ;

Le pharmacien de 1^{re} classe, au grade de capitaine ;

Le pharmacien de 2^e classe, au grade de lieutenant ;

Le pharmacien de 3^e classe, au grade de sous-lieutenant ;

L'inspecteur vétérinaire, au grade de major ;

Les vétérinaires de 1^{re} classe, au grade de capitaine ;

Les vétérinaires de 2^e classe, au grade de lieutenant ;

Les vétérinaires de 3^e classe, au grade de sous-lieutenant.

ART. 2.

Il est compté six années de service effectif à titre d'études préliminaires aux personnes qui sont admises dans le service de santé au grade de médecin-adjoint, et trois années à celles qui y sont reçues en qualité de pharmacien ou de vétérinaire de 3^e classe.

ART. 3.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin-adjoint, s'il n'est docteur en médecine et en chirurgie, âgé de moins de 28 ans, né Belge ou naturalisé, et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant six ans à compter de la date de son brevet.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin de bataillon de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin-adjoint.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin de bataillon de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin de bataillon de 2^e classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin de régiment, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin de bataillon de 1^{re} classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin de garnison, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin de régiment.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin principal, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de médecin de garnison.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin en chef, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin principal.

Nul ne pourra obtenir le brevet d'inspecteur-général, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin en chef.

ART. 4.

L'avancement aux grades de médecins de bataillon de 2^e et de 1^{re} classes, et de médecin de régiment, aura lieu, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, à moins d'insuffisance de sujets capables parmi les plus anciens du grade immédiatement inférieur.

L'aptitude des candidats sera constatée, pour les médecins-adjoints, par des rapports périodiques des chefs de service et par les inspections générales; pour les médecins de bataillon, par un examen.

Ces rapports et ces examens ne porteront que sur des connaissances pratiques. Ils auront, en outre, pour objet, en ce qui concerne les médecins-adjoints, l'hygiène militaire et l'administration pharmaceutique.

ART. 5.

Les nominations aux grades supérieurs seront au choix du Roi.

ART. 6.

Nul ne pourra obtenir le brevet de pharmacien de 3^e classe, s'il n'a subi avec distinction l'examen prescrit pour obtenir le diplôme de pharmacien civil et s'il n'est âgé de moins de 24 ans et né belge ou naturalisé.

Nul ne pourra obtenir le brevet de vétérinaire de 3^e classe, s'il n'a subi avec distinction l'examen prescrit pour obtenir le diplôme de vétérinaire civil, et s'il n'est âgé de moins de 24 ans et né belge ou naturalisé.

Nul ne pourra obtenir le brevet de pharmacien ou de vétérinaire de 2^e classe, s'il n'a servi au moins 2 ans, dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de 3^e classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de pharmacien ou de vétérinaire de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de 2^e classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de pharmacien principal, ou d'inspecteur vétérinaire, s'il n'a servi au moins trois ans, dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de 1^{re} classe.

ART. 7.

Les brevets de pharmacien et de vétérinaire de 2^e et de 1^{re} classes ne peuvent être délivrés sans examen pratique préalable.

Dans la concession de ces brevets, il est fait une part égale

au choix et à l'ancienneté, à moins d'insuffisance de sujets capables dans cette dernière catégorie.

ART. 8.

Les nominations aux grades de pharmacien principal et d'inspecteur vétérinaire sont au choix du Roi.

ART. 9.

Les programmes d'examen pour l'avancement sont arrêtés par le Ministre de la Guerre.

ART. 10.

Le temps de service exigé par les art. 5 et 6 pour passer d'un grade à un autre pourra, en temps de guerre, être réduit de moitié.

ART. 11.

En temps de guerre, il pourra être dérogé, en ce qui concerne les examens, aux dispositions contenues dans les art. 4 et 18.

ART. 12.

Les dispositions des art. 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 16 juin 1856, sur le mode d'avancement dans l'armée, sont communes aux officiers brevetés du service de santé, en tous les points qui leur sont applicables.

ART. 13.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux chirurgiens de la marine royale qui sont assimilés de la manière suivante, aux médecins de l'armée :

Les chirurgiens majors de 1^{re} classe, aux médecins de régiment;

Les chirurgiens majors de 2^e classe, aux médecins de bataillon de 1^{re} classe;

Les chirurgiens aides-majors, aux médecins de bataillon de 2^e classe;

Les chirurgiens sous-aides-majors, aux médecins adjoints.

ART. 14.

Le service de santé de la marine est distinct de celui de l'armée jusqu'au grade de médecin de régiment inclus.

Néanmoins les officiers de santé pourront être admis à passer avec leur grade et ancienneté, du service de l'armée de terre au service de la marine, et réciproquement. Ces passages se feront de commun accord entre les Ministres de la Guerre et des Affaires Étrangères.

A partir du grade de médecin de régiment, les chirurgiens majors de 1^{re} classe seront admis à concourir à l'avancement aux grades supérieurs avec les médecins de régiment de l'armée de terre.

ART. 15.

Les propositions pour la nomination des chirurgiens-majors de 1^{re} classe au grade de médecin de garnison, seront adressées au Ministre de la Guerre par l'inspecteur-général du service de santé.

ART. 16.

L'assimilation de grade décrétée par l'art. 1^{er} de la présente loi, produira tous ses effets quant au règlement des pensions de retraite et de réforme.

Les officiers de tout grade des diverses catégories du service de santé jouiront de l'augmentation du cinquième de la pension allouée aux grades correspondants dans l'armée, après dix années d'activité dans le même grade, conformément au prescrit de l'art. 1^{er} de la loi du 25 février 1842.

ART. 17.

Les officiers de santé à admettre en temps de guerre en vertu de commissions, jouiront, pendant la durée de leur commission, de tous les avantages consacrés par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18.

Les officiers de santé actuellement au service qui ne réunissent pas les conditions d'entrée exigées par le § 1^{er} de l'art. 5, en ce qui concerne la possession du double diplôme de docteur en médecine et en chirurgie, continueront à être soumis aux examens d'avancement prescrits par les arrêtés royaux des 8 mars 1836 et 26 novembre 1845.

ART. 19.

La promotion de médecin de bataillon à la 1^{re} classe de ce grade aura lieu, pour la première fois, moitié à l'ancienneté,

moitié au choix pour les officiers de santé de cette catégorie qui auront servi au moins deux ans dans leur grade.

ART. 20.

Par dérogation au § 4 de l'art. 3, la condition de deux années de grade, exigée des médecins de bataillon de première classe pour devenir médecin de régiment, ne sera pas applicable à ceux qui auront fait partie de la première promotion à ce grade en exécution de l'art. 19.

ART. 21.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
